

**MAIRIE
DE
LA MOTTE**

Code Postal : 83920

Téléphone 04 94 50 44 55
Télécopie 04 94 50 44 84**DECISION DU MAIRE**De création d'une régie de recettes multi-services prolongée
(Annule et remplace)**N° 4 /2024**

Le Maire de la Commune de LA MOTTE, Var,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 août 2024 ;

DECIDE**Article 1^{er}** Il est institué une régie de recettes auprès du service pôle famille de la Mairie de LA MOTTE.**Article 2** - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville Place George Clémenceau 83920 LA MOTTE.**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :

9. Repas cantine
10. Périscolaire
11. Crèche/multi accueil
12. ALSH
13. Garderie du mercredi matin, journée
14. Ecole des Arts
15. Sports
16. Pôle adolescents

Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 7066
Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7063

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Cartes bancaires
- 4° : Virement bancaire
- 5° Prélèvements automatiques
- 6° CESU papier

Article 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée au 5 du mois suivant .

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP DU VAR.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de LA MOTTE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et sera accompagné par un agent de police pour chaque dépôt de fonds à la Poste du Muy.

Article 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le régisseur de recettes et le comptable public assignataire de LA MOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LA MOTTE, le 27/09/2024,

Le Maire,
Valérie MARCY
le Maire



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours gracieux vaut décision de rejet.
- **Affichée le :**